

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 12 novembre 1979. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie en vue de désigner un **rapporteur** pour la proposition de loi n° 95 (1979-1980) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, relatif aux **conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.**

Sur le texte initial présenté par M. Séguin, député, et sur les deux amendements présentés en séance publique par M. Rufenacht sans examen préalable par la commission compétente de

l'Assemblée Nationale, un échange de vues entre MM. Gouteyron, Habert, Miroudot, Sauvage, Taittinger et le président Eeckhoutte a permis de dégager deux idées :

1° Le texte initial pouvait être accepté dans son principe et sous réserve d'un amendement ;

2° Les amendements présentés par M. Rufenacht posaient de redoutables problèmes et n'apportaient certainement pas la solution aux difficultés à résoudre.

La commission a donc souhaité que, s'il était possible, des informations précises et complètes soient rapidement réunies afin de procéder dans des conditions normales à l'examen du texte venu de l'Assemblée Nationale et dont la portée était sans commune mesure avec la proposition de loi de M. Séguin. Elle a exprimé sa volonté de ne se prononcer, conformément à sa tradition, qu'en toute sérénité et en parfaite connaissance de cause.

Elle a désigné **M. Jean Sauvage** comme **rapporteur** et l'a chargé d'apporter à la commission dans les meilleurs délais tous les éclaircissements souhaitables.

Au cours de la même séance, elle a également désigné **M. Jean Sauvage** comme **rapporteur** de la proposition de loi (n° 66, 1979-1980) de M. Léon Eeckhoutte et plusieurs de ses collègues, tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des **professeurs** exerçant dans les **centres d'enseignement de soins et de recherche dentaire**.

Jeudi 13 novembre 1979. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a examiné la proposition de loi n° 95 (1979-1980) tendant à **modifier l'article 15** de la **loi d'orientation de l'enseignement supérieur** du 12 novembre 1968, relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de **président d'université**, présentée par M. Seguin à l'Assemblée nationale, et profondément modifiée au cours de la discussion qui a eu lieu le 10 décembre dernier.

La commission a d'abord entendu sur sa demande **Mme Alice Saunier-Séité**, ministre des universités, sur les raisons qui l'ont conduite à accepter en séance publique les amendements présentés par M. Antoine Rufenacht qui modifient radicalement la proposition de loi initiale et qui n'avaient pas été étudiés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Le ministre a expliqué qu'elle avait été surprise par l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de cette session d'une proposition de loi déposée au mois de

juin 1978 ; à ce sujet, elle a rappelé qu'elle n'avait pas encore parlé des questions concernant les conditions d'élection des présidents d'universités ni devant le Sénat, ni devant la commission compétente. Elle a demandé à la commission d'être convaincue qu'elle n'imaginait pas que la question réglée par les amendements de séance serait posée.

Le ministre a rappelé qu'elle ne souhaitait pas que la loi d'orientation de 1968, adoptée à une énorme majorité, fût modifiée autrement que par des propositions d'origine parlementaire.

Si le Gouvernement a été favorable aux amendements présentés en séance publique à l'Assemblée nationale, c'est en considération de l'importance des fonctions du président d'université, véritable président directeur général d'une grande entreprise scientifique et de formation de haut niveau, le conseil, très composite, étant, lui, un organe délibérant.

La responsabilité du président à l'égard de la formation de la jeunesse et de la science française, notre atout principal, notre « or gris » est telle qu'il ne saurait être qu'un scientifique de haut niveau, ce qui implique qu'il doit être élu exclusivement en fonction de ses compétences dont seuls peuvent juger ses pairs.

Mme Saunier-Séité enfin a rappelé que si en 1968 il y avait 2 800 professeurs seulement dans les universités françaises, il y aura 11 860 professeurs et maîtres de conférences en 1980, nombre d'éligibles à comparer à celui des présidences d'université : soixante-seize. Le ministre s'est référé aux écoles d'ingénieurs, dirigées par des personnalités nommées, pour rejeter l'objection d'une difficulté qui résulterait pour des présidents élus par une partie seulement d'un conseil hétérogène à en présider l'ensemble.

A **M. Habert**, Mme Saunier-Séité a précisé que, dans les conseils d'université, les personnels de rang A qui ont à assumer les plus grandes responsabilités sont minoritaires. A Paris I par exemple, il y a dix-huit enseignants de rang A et treize personnalités extérieures sur cinquante-trois membres du conseil, et qui votent.

La qualité des présidents a, selon l'avis du ministre, baissé depuis les premières élections et il est à craindre, a-t-elle ajouté, que ce ne soit pire pour les prochaines élections. Or, il devrait y avoir de nombreux renouvellements en 1980.

Après que le ministre lui eut indiqué qu'il y avait seulement cinq maîtres assistants (élus à la majorité des deux tiers du conseil et nommés par le ministre) sur soixante-seize présidents

d'université, deux de ces cas étant Aix-Marseille-I et Rennes-II, **M. Henri Caillavet** a souligné l'intérêt des dispositions actuelles de la loi, qui comporte d'ailleurs des garanties très sérieuses (majorité qualifiée, nomination par le ministre). Ces dispositions, en effet, permettent de faire accéder à la haute fonction présidentielle des personnes de haute qualité, extérieures au corps professoral. Ce qui, sans nul doute, doit favoriser, comme l'entendait le législateur et comme l'entend toujours la commission, l'ouverture de l'Université sur le monde.

Le ministre a souligné que si les restrictions de l'amendement Rufenacht eussent été à rejeter en 1968, époque à laquelle le nombre des professeurs était très restreint, elles sont très acceptables maintenant, compte tenu des modifications de la composition du corps enseignant.

Mme Hélène Luc s'est étonnée de la procédure choisie par le Gouvernement, regrettant vivement qu'une modification fondamentale de la loi de 1968 et touchant à un de ses principes de base — la participation — ait été adoptée à l'Assemblée nationale sans réflexion préalable et sans consultation. Elle a exprimé la crainte que si le texte était adopté, les présidents d'université ne perdent de leur représentativité et que les problèmes qui surgiraient ne soient en définitive plus délicats que ceux qui se peuvent rencontrer aujourd'hui.

Toute précipitation est, en tout cas, à exclure, et les sénateurs doivent avoir en mains tous les éléments d'information et de jugement.

Le ministre a exprimé sa conviction que les sénateurs avaient déjà beaucoup réfléchi à ce problème majeur.

Après le départ de Mme Saunier-Seïté, la commission a entendu son **rapporteur, M. Jean Sauvage**. Celui-ci s'est déclaré surpris d'avoir à présenter dans des délais aussi courts un rapport sur des problèmes d'une si grande ampleur et sur lesquels les informations dont il dispose sont fragmentaires et imprécises, voire erronées, la procédure acceptée ou choisie par le Gouvernement n'étant pas étrangère à la confusion. Il eût été possible au ministre d'étudier la question sereinement et de faire part de ses préoccupations et suggestions à la commission en temps utile, puisque la proposition de loi de M. Philippe Séguin a été examinée par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale dès le mois de mai dernier, et que le rapport de M. Gissinger a été distribué au mois de juin.

L'inscription par le Gouvernement à l'ordre du jour des assemblées, dans la hâte propre aux fins de session, constitue en soi une pression sur les parlementaires et ne relève pas d'une bonne méthode de travail.

M. Jean Sauvage a souligné qu'au cours du récent débat budgétaire, Mme Saunier-Seïté n'avait pas même fait allusion à ce problème, problème qu'elle considère deux semaines après comme d'extrême urgence.

Sur le fond, M. Jean Sauvage a souligné qu'en transformant radicalement les conditions d'éligibilité et d'élection des présidents d'universités, le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale et non examiné par la commission compétente mettrait en cause un des principes fondamentaux de la loi d'orientation du 12 décembre 1968, le principe de la participation. Les implications et les conséquences d'une telle modification ne sont pas appréciables sans une étude approfondie.

Le rapporteur n'entend pas nier que les universités connaissent des problèmes sur lesquels il convient de réfléchir, le plus sûr moyen pour y apporter des solutions heureuses étant de les examiner avec sérénité et sur la base d'informations complètes, précises et vérifiées.

Le texte complexe qui vient de l'Assemblée nationale résulte non seulement de l'adoption de la proposition initiale de M. Philippe Séguin, mais d'amendements présentés en séance par M. Rufenacht, acceptés par le Gouvernement, mais non examinés par la commission.

Si la commission sénatoriale pouvait s'estimer favorable au principe de la proposition initiale de M. Philippe Séguin, sous réserve d'une modification à introduire à ce texte et qui limiterait la possibilité de réélection à une fois, il est contraire à toute bonne méthode législative et à toute sagesse de se prononcer sur un texte qui règle à la hâte un problème fondamental et dont il ne convient pas d'isoler l'étude de celle de l'ensemble des problèmes des universités. Isoler les conditions d'éligibilité et d'élection des présidents d'université de l'ensemble des autres problèmes universitaires serait une erreur. Il convient de l'étudier dans le cadre d'un réexamen d'ensemble de la loi d'orientation. L'enjeu est important, étant donné le rôle éminent que les universités jouent déjà, et doivent encore plus jouer, et sur le plan national, et sur le plan international.

Le rapporteur a conclu que, dans ces conditions et compte tenu de ces observations, il lui était difficile de rapporter un

autre texte que celui qui reviendrait au texte initial de M. Séguin assorti d'une modification proposant de limiter à une fois la rééligibilité.

M. Adolphe Chauvin s'est déclaré d'accord avec l'ensemble des observations du rapporteur, tout en reconnaissant que le fonctionnement des universités pose certains problèmes et que, s'agissant de l'élection d'un président d'université, toutes les « voix » du conseil n'avaient pas la même valeur. Il ne fallait pas traiter ce problème dans la hâte en l'isolant de son contexte. La question posée mérite donc réflexion et le débat doit être ajourné.

M. Jacques Habert s'est associé aux propos de M. Adolphe Chauvin et il a fait observer que l'adoption du texte de l'Assemblée nationale non seulement priverait de leur droit de vote mais encore exclurait systématiquement et définitivement de la fonction présidentielle les personnalités extérieures qualifiées, notamment les élus locaux ; qu'ainsi le maire, ou ancien maire, d'une grande ville, celle où siège par exemple l'université, ne pourrait pas devenir président, ni même participer à l'élection.

M. Henri Caillavet a considéré que les informations reçues à l'occasion de l'examen de ce texte étaient contradictoires et que le problème était trop grave pour être escamoté.

M. Michel Miroudot a estimé qu'il n'était pas opportun de s'en tenir à l'examen du texte de la proposition de loi de M. Séguin, tel du moins qu'il a été modifié en séance.

A la suite de ce débat, la commission a considéré qu'il était plus sage d'attendre la prochaine session pour examiner dans le calme et sans passion un problème d'importance majeure, en le replaçant dans le contexte général d'un examen de la loi d'orientation, et cela d'autant plus qu'il n'y a pas urgence, et que si des modifications devaient être apportées, elles pourraient l'être parfaitement et sans dommage au cours de la session de printemps.

C'est donc à l'unanimité de ses membres, moins une abstention, que la commission fait appel au Sénat tout entier pour la suivre dans cette analyse et pour lui permettre de s'engager dans une réflexion générale et approfondie sur un sujet qui est essentiel, compte tenu du rôle éminent que les universités jouent et doivent plus encore jouer et sur le plan national et sur le plan international.

Elle a décidé de repousser toute discussion sur le sujet à la session du printemps de 1980, et dans cet esprit, la commis-

sion à l'unanimité, sauf une abstention, a chargé son président de poser en son nom la **question préalable** (art. 44, 3° alinéa, du règlement).

La commission est ensuite passée à l'examen de la proposition de loi n° 66 (1979-1980) de M. Léon Eeckhoutte et plusieurs de ses collègues, tendant à **valider** diverses décisions relatives à des **nominations** dans le **corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaire**.

Après qu'il eut rappelé les conditions dans lesquelles la constitution des corps de professeurs titulaires de chirurgie dentaire avait été entreprise en 1965, le rapporteur, M. Jean Sauvage, a fait un historique du contentieux qui en avait résulté depuis. L'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1977, et les recours qui ont suivi, laissent dans l'incertitude de leur sort l'ensemble des enseignants des U. E. R. d'odontologie, et risquent de supprimer brutalement en cours d'année les enseignements.

La validation des procédures qui ont conduit à la constitution de la commission nationale consultative provisoire, instituée par l'article 15 du décret n° 65-801 du 22 septembre 1965, et par le décret n° 73-396 du 27 mars 1973 s'impose pour ces raisons ; de même que les délibérations de cette commission et les opérations d'intégration qui s'ensuivront.

La commission, suivant son rapporteur, a adopté sans modification l'article unique de la proposition de loi.

La commission a enfin entendu une **communication** de M. Jacques Carat sur l'article 15 du projet de loi de finances rectificative pour 1979 et plus précisément sur les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits au chapitre 54-90 intitulé « **apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte du budget des charges communes** » et destinés à la **Société française de production (S. F. P.)**.

M. Jacques Carat a rappelé tout l'intérêt que la commission n'a cessé de porter à la S. F. P. Pour remédier à la crise de cette société, un plan de redressement a été mis au point par son précédent président, en accord avec le ministre de la culture et de la communication et le ministre des finances.

En application de ce plan, les effectifs de la S. F. P. ont déjà été diminués de 500 personnes. Un nouveau règlement de travail permettra d'améliorer la productivité. La croissance des recettes d'exploitation va être favorisée par la signature de conventions pluri-annuelles entre la S. F. P. et les sociétés de programme de

télévision. Le plan de redressement impliquait enfin le concours de l'Etat ; quoique cette aide ait été prévue sous forme d'une subvention d'équilibre, les crédits ont été inscrits dans la loi de finances rectificative à un chapitre de dotation en capital du titre V.

L'Assemblée nationale s'est interrogée sur les raisons de cette transformation. Le ministre du budget a répondu qu'il transmettrait la demande d'information au ministre de la culture.

L'Assemblée nationale a voté la suppression des crédits faute d'éclaircissements.

M. Jacques Carat a expliqué que la subvention d'équilibre n'aurait servi qu'à combler un déficit de trésorerie. Il apparaît plus judicieux, parce que plus incitatif, de remplacer cette subvention par une dotation en capital. Le concours de l'Etat intervenant en qualité d'actionnaire sera, sous cette nouvelle forme, sanctionné par l'attribution d'actions supplémentaires correspondant au montant de son apport.

M. Jacques Carat s'est déclaré partisan de la conversion de la subvention d'équilibre en dotation de capital. Priver la S. F. P. de cet apport la contraindrait à recourir à des emprunts et l'entraînerait donc à des frais financiers préjudiciables à son équilibre.

Sur la demande de M. Jacques Carat, la commission a adopté un amendement rétablissant en faveur de la Société française de production 150 millions de francs en autorisations de programme et 150 millions de francs en crédits de paiement, au chapitre 54-90 du budget des charges communes.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 12 décembre 1979. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a approuvé le principe d'une mise à jour du **rapport d'information sur les enjeux et conditions des équilibres extérieurs de la France en 1978** (n° 31, 1978-1979), et désigné **MM. Charles Beaupetit, Robert Laucournet et Maurice Prévotau** comme membres du groupe d'études chargé de préparer cette revision.

M. Bernard Legrand a, ensuite, présenté son **rapport** sur la proposition de résolution n° 72 (1979-1980) tendant à créer une **commission de contrôle pour examiner les conditions de fonctionnement des services chargés du contrôle de la navigation aérienne.**

Le rapporteur a rappelé les graves conséquences économiques de la grève des contrôleurs de la navigation aérienne. Notant que les fonctionnaires concernés prétendent défendre la sécurité du transport aérien indépendamment de revendications catégorielles, le rapporteur a fait le point des négociations actuellement en cours entre les syndicats et le ministre et indiqué que le Parlement ne pouvait rester indifférent au fonctionnement d'un service public qui, périodiquement, paralyse la circulation aérienne.

Considérant que la proposition de résolution est conforme aux dispositions de l'ordonnance relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le rapporteur a proposé une rédaction simplifiée de la proposition de résolution, afin d'éviter tout malentendu quant aux missions de la commission de contrôle à créer.

M. Richard Pouille a estimé que le Parlement ne devait pas intervenir dans une telle affaire, que la création d'une commission de contrôle pourrait être interprétée comme une approbation du comportement des contrôleurs par le Sénat et que les problèmes de ce corps de fonctionnaires relevaient exclusivement de l'exécutif.

M. Jean Colin a estimé légitime l'intérêt porté par la commission aux problèmes concernant l'aviation civile, mais il a objecté qu'il n'était pas souhaitable que le Parlement se substituât au Gouvernement pour régler les problèmes concernant les contrôleurs de la navigation aérienne.

Sans être en désaccord sur le fond, M. Octave Bajoux a estimé inopportune la création immédiate d'une commission de contrôle.

Approuvant l'initiative de M. Bernard Legrand, M. Robert Laucournet a considéré que la création d'une commission de contrôle serait certainement utile et qu'elle permettrait peut-être de régler la crise actuelle.

Estimant nécessaire une analyse des revendications des syndicats, M. Raymond Dumont s'est prononcé en faveur de la création d'une commission de contrôle.

M. Jean Filippi s'est déclaré favorable à une telle commission, à condition qu'elle n'ait pas un rôle de conciliation.

Après des interventions de MM. Raymond Brun, Bernard Legrand et Bernard Parmantier, la commission a rejeté la proposition de résolution.

M. Pierre Jeambrun a, alors, présenté son rapport sur le projet de loi n° 96 (1979-1980) relatif à la **Compagnie nationale du Rhône**.

Le rapporteur a, tout d'abord, évoqué les origines du projet de mise à grand gabarit du canal du Rhône au Rhin, citant notamment les déclarations faites par le Président de la République à Dijon, en 1975.

L'achèvement de la liaison Rhin—Rhône doit être appréhendé sous plusieurs dimensions. Elle présente, tout d'abord, un intérêt économique évident pour les régions et les activités de production situées sur son parcours. Elle constitue une action d'équipement à caractère international puisque le canal reliera la mer du Nord à la Méditerranée.

Il convient de souligner, a indiqué M. Jeambrun, que la mise à grand gabarit du canal du Rhône au Rhin a déjà été décidée dans le cadre du VII^e Plan (programme d'action prioritaire n° 6). En conséquence, le présent projet de loi n'a pas pour but de décider ou non l'engagement des travaux, mais uniquement d'adapter le statut et les compétences de la Compagnie nationale du Rhône en sorte qu'elle puisse être le maître d'ouvrage des travaux.

M. Jeambrun a apporté plusieurs précisions sur les conditions de réalisation du canal et, en particulier, sur les ouvrages techniques (écluses, barrages, biefs, etc.) exigés pour la construction de cet équipement. Le canal traversera 145 communes et concernera une population de plus de 472 000 habitants. A cet égard, a souligné le rapporteur, ce projet d'équipement s'appuie sur une volonté locale exprimée, en particulier, par les assemblées régionales, les conseils généraux et les chambres consulaires. Au reste, une bonne information et une large concertation ont permis de prendre en compte les remarques et les propositions formulées par les collectivités territoriales, les milieux professionnels, plus spécialement les organisations agricoles, et les associations de protection de la nature. Ce caractère démocratique des préparatifs du projet explique l'existence d'un large consensus pour sa mise en œuvre. Le retard pris dans l'engagement des travaux tient en particulier au nombre important d'ouvrages d'art qui doivent être édifiés et à la durée de la procédure de déclaration d'utilité publique.

On doit, en outre, observer, a indiqué le rapporteur, que l'ampleur du projet ne manquera pas de retentir sur l'activité économique locale, notamment dans le secteur du génie civil et des travaux publics. Il est bien certain, en contrepartie, que

l'emprise effectuée sur les terres agricoles exigera la mise en œuvre d'opérations d'aménagement foncier ainsi que des modifications des documents d'urbanisme.

M. Pierre Jeambrun a souligné l'intérêt de la désignation de la Compagnie nationale du Rhône comme maître d'ouvrage unique des travaux ; sa nature juridique et ses compétences techniques la qualifient, en effet, comme le meilleur intervenant possible.

Le fonctionnement du canal, a précisé M. Pierre Jeambrun, entraînera une production d'électricité plus importante que la quantité nécessaire au fonctionnement des ouvrages d'art. Cependant, la Compagnie nationale du Rhône et Electricité de France devront entamer des négociations pour déterminer les modalités de financement des équipements hydro-électriques.

Même si ce problème présente une importance décisive, il ne convient pas d'aborder, dans le cadre du présent projet de loi, le financement des travaux et sa répartition entre l'Etat et les autres collectivités publiques.

Le rapporteur a, ensuite, présenté les dispositions du projet de loi qui ont pour effet d'élargir les compétences de la Compagnie nationale du Rhône, d'adapter les conditions de sa gestion et de renforcer la concertation avec les collectivités locales.

Il est bien certain, a conclu le rapporteur, que ce texte, à caractère purement juridique, n'a pas vocation à résoudre un certain nombre de problèmes de fond entraînés par la construction du canal. Les plus délicats sont ceux des prélèvements qui devront être effectués sur la superficie agricole utile, de la participation des collectivités locales et, éventuellement, de la Communauté européenne au financement des travaux et de l'influence de cet équipement sur l'économie des régions concernées.

Après avoir unanimement félicité M. Pierre Jeambrun pour la qualité de son rapport, plusieurs intervenants ont abordé certaines questions spécifiques concernant la liaison Rhin—Rhône et les dispositions du projet de loi.

M. Marcel Souquet a évoqué la nécessité de déterminer clairement la participation financière de l'Etat et des collectivités territoriales.

M. Bernard Barbier a souligné l'intérêt de prévoir la prise en charge par la Compagnie nationale du Rhône de l'entretien des rives du canal par suite de l'érosion susceptible d'être occasionnée par le passage des grosses péniches.

M. Daniel Millaud s'est préoccupé du risque de détournement de trafic portuaire au profit des régions rhénanes et au détriement des ports français de la Manche et de l'Atlantique.

M. Raymond Dumont a souligné le retard pris par la France dans la mise en œuvre de son programme d'équipement en matière de voies navigables. Il a conforté les propos de M. Daniel Millaud concernant le risque de détournement de trafic, évoquant en particulier la situation du port de Dunkerque. M. Raymond Dumont a insisté pour que la réalisation de ce projet ne mobilise pas la totalité des crédits affectés aux voies navigables, en sorte que d'autres réalisations, telles que la liaison Saône—Mer du Nord, puissent être entreprises.

MM. Auguste Billiemaz, Jean-Paul Hamman et Paul Mistral se sont félicités de l'engagement prochain des travaux de mise à grand gabarit du canal qui ne manqueront pas de contribuer à la relance des activités économiques dans les régions traversées par cette voie fluviale.

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis du budget des routes et voies navigables, a rappelé l'intérêt qu'il y aurait pour le Gouvernement à présenter un schéma directeur national des voies navigables. Un tel document devrait, en particulier, permettre de redéfinir les attributions en ce domaine entre l'Etat, les établissements publics régionaux et les collectivités locales. Il a, en outre, évoqué l'éventualité d'un financement par la voie de prêts de la Banque européenne d'investissement.

En réponse aux intervenants, M. Pierre Jeambrun a approuvé les propos de plusieurs des commissaires quant à la nécessité de prendre en compte les conséquences des travaux pour l'agriculture et les risques de détournement de trafic ; à cet égard, il faudra compter aussi avec la concurrence de la liaison Rhin—Main—Danube.

Il a rappelé l'intérêt de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Compagnie nationale du Rhône dont la compétence technique et la souplesse du statut juridique ne sont plus à démontrer.

Enfin, le rapporteur a conclu à la nécessité d'envisager de manière globale les problèmes des équipements et de la navigation intérieure et d'engager une action décisive pour rattraper le retard pris par notre pays en ces domaines.

Ensuite, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier, elle a rejeté, à la majorité de ses membres, un amendement présenté par M. Pierre Jeambrun prévoyant la consultation, sur leur demande, des associations agréées de protection de la nature.

A l'article 2, la commission a décidé de maintenir le caractère « volontaire » des contributions apportées par les collectivités locales au financement des travaux de construction du canal.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ont été adoptés sans modification.

L'article 8 bis (nouveau) voté par l'Assemblée nationale, prévoyant le dépôt par les assemblées régionales et les conseils généraux de propositions spéciales en matière d'aménagement du territoire, a été adopté par la commission.

Les articles 9 et 10 du projet de loi ont été adoptés par la commission sans modification par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale.

Au titre des questions diverses, M. Bernard Barbier a rappelé à la commission que le projet de loi relatif au contrôle de la circulation des sucres était inscrit à l'ordre du jour de la séance du lundi 17 décembre 1979. Ce projet de loi fait l'objet d'une question préalable adoptée par la commission lors de sa réunion du 26 juin 1979.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 12 décembre 1979. — *Présidence de M. Jacques Genton, secrétaire.* — La commission a examiné le rapport que lui a présenté M. Jacques Ménard sur le projet de loi n° 103 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976.

M. Jacques Ménard a indiqué que la convention de Londres du 19 novembre 1976 était destinée à remplacer et à actualiser la convention de Bruxelles, de 1957, sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Elle constitue un progrès par rapport à la précédente surtout en ce qui concerne l'indemnisation des passagers.

Après une intervention de M. Jean Périquier, qui a regretté les lenteurs mises à ratifier de telles conventions, les conclusions du rapporteur tendant à l'adoption du projet de loi ont été approuvées par la commission.

M. Charles Bosson a ensuite présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 76 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la **convention** avec l'**Autriche** en matière de **faillites**, signée à Vienne le 27 février 1979.

Le rapporteur a rappelé les conditions dans lesquelles était intervenue la conclusion de la convention franco-autrichienne ; puis il a procédé à l'analyse de cet instrument diplomatique dont l'objet est de définir les règles tendant à éviter les conflits de lois et de juridictions qui pourraient surgir à l'occasion d'une faillite ayant des incidences tant en France qu'en Autriche.

Il a conclu à l'adoption du projet de loi.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur.

Ensuite, **M. Francis Palmero** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 84 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification du traité d'**adhésion** de la **République hellénique** à la **Communauté économique européenne** et à la **Communauté européenne de l'énergie atomique**.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que le traité d'adhésion du 28 mai 1979 avait été précédé d'un accord d'association. Il a indiqué dans quelles conditions et avec quels résultats la Grèce était associée avec la C. E. E. depuis 1961 en insistant sur le fait que, depuis 1971, les produits industriels grecs parvenaient en France en franchise douanière alors que les droits de douane concernant les produits agricoles ont été, dans le même temps, progressivement abaissés.

M. Palmero a ensuite dressé un tableau de la situation économique et politique de la République hellénique à la veille de l'adhésion. Il a insisté sur les remarquables taux de croissance atteints par l'économie grecque dans la période récente et évoqué les ressources en produits minéraux rares que recèle le sous-sol grec ainsi que l'importance de la marine commerciale hellénique, qui représente 70 p. 100 de la flotte globale de la Communauté.

Evoquant l'agriculture grecque, le rapporteur a mis l'accent sur les handicaps structurels qui altèrent les possibilités d'exportation, en tout état de cause, limitées.

Traitant ensuite des instruments internationaux de l'adhésion, M. Palmero, après avoir rappelé le principe essentiel de la « reprise de l'acquis communautaire » par la Grèce, a fait état des conséquences limitées de l'adhésion sur le fonctionnement des institutions communautaires.

Quant aux incidences financières de l'adhésion, la première année, la Grèce recevra environ 280 millions d'unités de compte de la Communauté et elle participera aux dépenses communautaires pour 200 millions d'unités de compte environ. Le rapporteur a ensuite évoqué les mesures de transition prévues dans divers secteurs sensibles, qui sont complétées par une clause générale de sauvegarde.

En ce qui concerne les conséquences économiques de l'adhésion, M. Palmero a mis en exergue, secteur par secteur, les pourcentages limités d'importations en provenance de la Grèce au regard des importations totales de la France. Il a également fait état des possibilités d'expansion réduites des productions en Grèce. Le rapporteur, en revanche, a mis en lumière les possibilités d'exportations françaises des produits laitiers vers la Grèce.

M. Palmero a évoqué, en terminant, les possibilités nouvelles d'exportations vers le Moyen-Orient, qui s'offriront à la Communauté à travers l'adhésion de la Grèce à l'ensemble communautaire.

M. Genton est alors intervenu en sa qualité de **président de la délégation du Sénat pour les communautés européennes**. Il a insisté sur le fait que l'intention de la délégation qu'il préside n'était en aucun cas d'interférer avec le travail des commissions. Cette délégation a pour objet d'informer les commissions sur les travaux des institutions communautaires et d'appeler, le cas échéant, leur attention sur des dispositions communautaires que le Gouvernement tarderait à soumettre au Parlement.

Pour ce qui concerne l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, M. Genton a estimé que cette adhésion comportait des risques limités pour la France mais qu'elle devait impliquer une grande vigilance dans l'application des réglementations communautaires. Il a également évoqué l'existence des risques économiques que comportait l'adhésion pour la Grèce elle-même.

M. Georges Spénale, après avoir indiqué que les commissaires présents appartenant au groupe socialiste étaient amenés à réserver leur vote, a précisé que, lors du débat sur l'adhésion qui s'était déroulé en Grèce, le Pasok s'était prononcé en faveur d'une procédure référendaire. Abordant ensuite le problème du rôle de la délégation pour les communautés européennes, M. Spénale a rappelé que, lors du débat à l'Assemblée nationale, M. Feit était intervenu, au nom de cette délégation, en séance publique.

M. d'Aillières s'est interrogé, pour sa part, sur le sentiment de la population hellénique à l'égard de l'adhésion et a demandé au rapporteur des précisions sur les conséquences de l'adhésion dans le domaine de la construction navale.

M. Georges Spénale est alors intervenu pour souligner qu'il n'existait pas, à son avis, de consensus absolu en faveur de l'adhésion de la Grèce et qu'il convenait de prendre acte du renforcement de deux partis hostiles à l'adhésion, le P. P. K. et le Pasok. Il a cependant précisé que la position du Pasok, sur le problème de l'adhésion, n'était pas monolithique et qu'il existait des nuances au sein de ce parti.

M. Jacques Genton a fait remarquer que M. Papandréou n'avait pas toujours été hostile à l'adhésion.

M. Francis Palmero a évoqué les conséquences positives de l'entrée de la Grèce dans le Marché commun sur le secteur touristique qui créent un environnement favorable à l'adhésion et M. André Bettencourt s'est interrogé sur les effets néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'économie grecque.

Le rapporteur a enfin donné des assurances à M. Claude Mont qui a abordé le problème des exportations de textiles grecs vers la Communauté.

La commission a adopté les conclusions favorables du rapport de M. Francis Palmero.

M. Francis Palmero a présenté également son **rapport** sur le projet de loi n° 1140 rectifié A. N., en cours d'examen à l'Assemblée Nationale, autorisant l'**approbation de protocoles aux conventions internationales de 1969 et de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976.**

Le rapporteur a indiqué que les protocoles soumis à ratification avaient seulement pour objet de modifier l'unité monétaire à utiliser dans le calcul des indemnisations prévues par les conventions de 1969 et de 1971 concernant les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. La nouvelle unité de compte, qui remplacera le franc Poincaré, sera le droit de tirage spécial (D. T. S.).

La commission a adopté les conclusions favorables présentées par son rapporteur.

Enfin la commission a entendu le **rapport officiel** de **M. Jean Mercier** sur le projet de loi n° 1287 A. N. autorisant la ratification de la **convention avec la République fédérale**

d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977, dont M. Jacques Genton a donné connaissance, M. Jean Mercier s'étant fait excuser.

La convention a pour objet principal de donner une base juridique à des opérations d'assistance mutuelle entre la France et la République fédérale d'Allemagne en cas de catastrophes ou d'accidents graves comme la lutte contre les incendies, contre les dangers nucléaires et chimiques, le secourisme, le sauvetage ou le déblaiement.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été approuvées par la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 11 décembre 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord désigné **MM. Louis Boyer, Pierre Louvot et Hector Viron** pour la représenter au sein du **groupe d'études** chargé de préparer une **mise à jour du rapport** sur les enjeux et conditions des **équilibres extérieurs** de la France. Puis **M. Jean Chérioux** a été désigné comme **rapporteur** du projet de loi n° 74 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**interruption volontaire de grossesse**, en remplacement de **M. Jean Mézard, démissionnaire.**

La commission a alors procédé à l'**examen** du projet de loi n° 89 (1979-1980), considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures de **financement** de la **sécurité sociale.**

Après que **M. Jean Béranger, rapporteur,** eut présenté le dispositif du projet de loi et particulièrement insisté sur l'institution d'une cotisation sur les retraites des salariés du régime général, des régimes spéciaux et du régime des salariés agricoles, **M. Chérioux** est intervenu pour regretter que le Gouvernement demande au Parlement une solution partielle au problème de l'harmonisation des cotisations entre les régimes, sans présenter en même temps un projet de réforme d'ensemble de la sécurité sociale.

Il a constaté que le projet, tel qu'il était présenté, conduisait à instituer un véritable « impôt sur les pauvres ».

Il a enfin félicité le rapporteur d'avoir éclairé la commission sur le coût du recouvrement de ces cotisations qui risquait d'entraîner des transferts financiers des régimes d'assurance vieillesse vers l'assurance maladie.

M. Viron a remercié le rapporteur de sa présentation générale et a rappelé que les ressources qui résulteraient des cotisations sur les retraites ne suffiraient pas à résoudre la crise financière de la sécurité sociale.

Il a noté à cette occasion que 9 milliards de francs restaient encore à recouvrer qui contribueraient à résoudre en grande partie les problèmes posés par le déficit actuel.

M. Béranger, rapporteur, a indiqué à la commission que le choix était entre l'amendement d'un texte peu satisfaisant ou le rejet pur et simple du principe du prélèvement d'une cotisation.

Il a suggéré trois orientations : la garantie donnée par le Gouvernement au Parlement sur les taux des cotisations qui sont instituées par le projet, l'assurance que le paiement de la cotisation entraînera le droit aux prestations et la prise en charge par l'Etat de la responsabilité du prélèvement.

M. Chérioux est intervenu à nouveau pour proposer au Gouvernement, devant les nouvelles explications du rapporteur, que le projet de loi soit remis à l'étude.

M. Touzet a indiqué qu'il n'était pas hostile au principe posé par le projet si le régime d'exonération était clairement exprimé dans celui-ci.

La commission a alors abordé l'examen des articles.

A l'article premier, elle a adopté les amendements de suppression des alinéas relatifs à l'institution d'une cotisation sur les retraites et sur les allocations de garantie de ressources. Ces amendements ont été soumis à la commission par le président pour permettre à celle-ci de se prononcer clairement sur le principe de cette institution.

En conséquence, la commission a adopté des amendements de suppression des articles 2, 4, de certains alinéas de l'article 5, des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du projet de loi.

Elle a au contraire adopté sans modification l'article 3, l'article 4 bis, les articles 6, 7, 13 et 14.

La commission a alors procédé à l'examen du titre II relatif aux contributions exceptionnelles.

Elle a adopté les articles 15, 16 et 17 sans modification.

Abordant alors le titre III, elle a adopté l'article 18 sans modification, en retenant un amendement de forme au premier

alinéa de l'article 19 et un amendement de fond sur le même article tendant à supprimer le principe des conventions individuelles qui pourraient lier désormais la caisse nationale d'assurance maladie et les industries pharmaceutiques.

Après avoir adopté sans modification l'article 20, elle a retenu un amendement de son rapporteur tendant à définir, à l'article 21, la rémunération des analyses comme de véritables honoraires.

Après que les articles 22, 23 et 24 eussent été adoptés également sans modification, la commission a retenu un amendement de suppression de l'article 25 relatif au contrôle médical, sur la proposition de MM. Boyer et Moreigne.

Sous la réserve d'un amendement tendant à contraindre le Gouvernement à présenter dans un délai de deux ans un projet de loi relatif à la tarification hospitalière et un amendement de forme, la commission a alors adopté l'article 26 A nouveau, en même temps que les articles 26 B nouveau et 26 qu'elle a retenus sans modification.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a alors procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 59 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au maintien des droits en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés. Elle a adopté la rédaction proposée par M. Roland du Luart, rapporteur, pour les amendements n°s 15, 16 et 17.

Enfin, elle a procédé à l'examen, sur le rapport de M. Louis Boyer, du projet de loi n° 102 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Sur l'invitation du rapporteur, la commission a adopté le projet de loi sans modification.

Mercredi 12 décembre 1979. — Présidence de M. Jean Mézard, secrétaire. — La commission a tout d'abord procédé à la désignation des rapporteurs suivants :

— M. André Méric pour la proposition de loi n° 65 (1979-1980), dont il est l'auteur, relative au contrat à durée déterminée et au travail temporaire ;

— M. Michel Moreigne pour la proposition de loi n° 71 (1979-1980) de M. André Méric relative au versement mensuel des rentes et des pensions de retraites.

Elle a ensuite procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 59 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au **maintien des droits, en matière de sécurité sociale**, de certaines catégories d'assurés.

Le rapporteur, M. Roland du Luart, a proposé que ces amendements soient défendus par leur auteur M. Gamboa.

La commission a décidé de donner un *avis défavorable* aux amendements n° 1, 3, 4 et 5 qui proposaient de supprimer les articles du projet de loi relatifs à la déconnexion et à l'amendement n° 2 tendant au rétablissement de la connexion entre l'Agence nationale pour l'emploi et le bénéfice de la protection de la sécurité sociale pour les jeunes âgés de moins de vingt-deux ans ; M. Pierre Gamboa a indiqué que ces amendements manifestaient son refus du principe de la déconnexion.

Sur les explications du rapporteur, M. Pierre Gamboa a, en outre, annoncé son intention de retirer son amendement de suppression de l'article 4.

Jeudi 13 décembre 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, après que le Sénat eut rejeté, à une forte majorité, la question préalable qui avait été opposée, au nom de la commission, par **M. Jean Chérioux**, au projet de loi n° 74 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de grossesse, la commission a reçu la démission de ce dernier en qualité de **rapporteur**. Elle a alors proposé à **M. Jean Mézard**, qui a accepté, de reprendre ses fonctions initiales.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à la désignation de **M. Michel Labèguerie** comme **rapporteur** de sa proposition de loi d'orientation familiale n° 83 (1979-1980).

Puis elle a désigné les **candidats** titulaires et les candidats suppléants à d'éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions qui resteraient en discussion de différents projets de loi.

Ont été désignés :

— Pour le projet de loi relatif au **maintien des droits, en matière de sécurité sociale**, de certaines catégories d'assurés :

Titulaires : **MM. du Luart, Schwint, Gamboa, Rabineau, Amelin, Desmarets, Béranger.**

Suppléants : **MM. Gargar, Chérioux, Berrier, Sirgue, Mme Goldet, MM. Ferrant, Mézard ;**

— Pour le projet de loi portant diverses mesures du **financement de la sécurité sociale** :

Titulaires : MM. Béranger, Schwint, Chérioux, du Luart, Gamboa, Rabineau, Amelin ;

Suppléants : Mme Goldet, MM. Gargar, Sirgue, Ferrant, Mézard, Berrier, Desmarests ;

— Pour le projet de loi relatif à l'**interruption volontaire de grossesse** :

Titulaires : MM. Schwint, Mézard, Chérioux, Mmes Beaudeau, Goldet, MM. Labèguerie, Louvot ;

Suppléants : MM. du Luart, Béranger, Sallenave, Gargar, Rabineau, Henriet, Henri Moreau ;

— Pour le projet de loi relatif aux **équipements sanitaires** et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1978 portant réforme hospitalière :

Titulaires : MM. Schwint, Boyer, Chérioux, Béranger, du Luart, Rabineau, Berrier ;

Suppléants : MM. Gargar, Labèguerie, Henri Moreau, Amelin, Desmarests, Gamboa, Mézard.

A l'issue de ces désignations, la commission a entrepris, dans l'après-midi et dans la soirée, jusque tard dans la nuit, sous la présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président, l'**examen des amendements** déposés sur le projet de loi relatif à l'**interruption volontaire de grossesse**.

Après un large débat auquel ont participé Mmes Beaudeau et Goldet ainsi que MM. Béranger, Berrier, Chérioux, Gamboa, Gargar, Gravier, Henriet, Labèguerie, Lemarié, Louvot, Moreigne, Sallenave, Schwint, Sirgue, Talon et Viron, elle a *adopté* les amendements n°s 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 *rectifié*, 57, 58, 59, 60 et 61 de M. Mézard ainsi que les amendements n°s 101, 18 et 19 de M. Labèguerie (ce dernier amendé ayant été, au préalable, sous-amendé par M. Chérioux).

Elle a décidé de donner un *avis favorable* aux amendements n°s 17 de M. Palmero, 137 de M. Guillard, 2 de M. Lombard, 139 de M. de Tinguy, 21 et 22 de M. Michel Giraud.

Elle a, par contre, décidé de donner un *avis défavorable* aux amendements n°s 62 de Mme Beaudeau, 107 et 108 de Mme Goldet, 23 de M. Chérioux, 63 de M. Lederman, 110 de Mme Goldet, 65 de M. Schmaus, 64 de Mme Beaudeau, 67 de Mme Luc, 68 de Mme Pelrican, 69 de M. Gamboa, 111 de Mme Goldet, 1 de M. Rudloff, 144 de M. Henriet, 5 de M. Caillavet, 165 de M. Max Lejeune, 70 de M. Lederman, 24 et 25 de M. Chérioux, 112 de

Mme Goldet, 6 de M. Caillavet, 71 de M. Lederman, 102 de M. de Tinguy, 26, 27 et 28 de M. Chérioux, 113, 114 et 115 de Mme Goldet, 136 de M. Guillard, 72 de Mme Perlican, 7 de M. Caillavet, 73, 75 de Mme Perlican, 143 de M. de Tinguy, 29 de M. Chérioux, 76 de M. Lederman, 117, 118, 119 de Mme Goldet, 8 de M. Caillavet, 120 de Mme Goldet, 80 de Mme Beaudeau, 30 de M. Chérioux, 9 de M. Caillavet, 82 de M. Lederman, 122 de Mme Goldet, 83 de Mme Luc, 106 de M. Max Lejeune, 84 de Mme Perlican, 31 de M. Chérioux, 123 de Mme Goldet, 85 de M. Ehlers, 100 de M. Jean-Pierre Girault, 124 de Mme Goldet, 10 de M. Caillavet, 125 de Mme Goldet, 86 de M. Le Pors, 126 de Mme Goldet, 32 de M. Chérioux, 87 de Mme Luc, 127 de Mme Goldet, 11 de M. Caillavet, 128 de Mme Goldet, 33 de M. Chérioux, 88 de Mme Luc, 34 de M. Chérioux, 146 de M. Henriot, 89 de M. Ehlers, 90 de M. Gargar, 91 de M. Le Pors, 92 de M. Schmaus, 135 de Mme Goldet, 96 de M. Gamboa, 134 de Mme Goldet, 35 de M. Chérioux, 129 de Mme Goldet, 36 et 37 de M. Chérioux, 130 de Mme Goldet, 93 de M. Schmaus, 94 de M. Lederman, 131 de Mme Goldet, 39 de M. Chérioux, 95 de M. Lederman, 132 de Mme Goldet, 46 de M. Michel Giraud, 40, 41, 42, 43 de M. Chérioux, 12, 13, 14, 15, 16 de M. Caillavet, 104 et 141 de M. de Tinguy, 45 et 44 de M. Chérioux, 47 de M. Kauss, 97 de M. Le Pors, 20 de M. Chauvin, 4 de M. Caillavet, 98 de Mme Luc, 133 de Mme Goldet, 74 de Mme Perlican.

Elle a décidé, d'autre part, de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* pour les amendements n° 109 de Mme Goldet, n° 66 de M. Viron, n° 103 *rectifié* et n° 140 *rectifié* de M. de Tinguy, n° 38 de M. Chérioux et n° 99 de M. Gargar.

Elle a enfin, à la suite de son vote sur l'amendement n° 101 de M. Labèguerie, décidé de proposer la suppression de l'article 3 du projet de loi.

L'ensemble du projet de loi, ainsi amendé, a été adopté.

Vendredi 14 décembre 1979. — *Présidence de M. Marcel Gargar, président d'âge.* — Poursuivant l'étude des **amendements** au projet de loi n° 74 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**interruption volontaire de grossesse**, la commission a décidé de donner un avis :

— *favorable* aux amendements n° 163, 164 et 165 présentés par M. Etienne Dailly ;

— *défavorable* à l'amendement n° 166 présenté par M. Etienne Dailly et aux amendements n° 168, 169, 170 et 171 présentés par M. Raymond Bourguine.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 10 décembre 1979. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission s'est réunie au cours d'une suspension de la séance publique pour procéder à l'examen des amendements déposés par le Gouvernement en vue de la seconde délibération du projet de loi de finances pour 1980.

Elle a décidé d'arrêter sa position sur l'amendement n° 366 en fonction des explications du Gouvernement. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 356 ; elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 363 et un avis favorable aux amendements n°s 351, 352, 353, 354, 355, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 365, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402 et 403.

Mardi 11 décembre 1979. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale n° 78 (1979-1980). Le rapporteur général a tout d'abord dressé un tableau de la conjoncture économique dans laquelle s'insèrent les dispositions prévues par ce projet de loi. Il a noté en particulier la forte progression du coût du pétrole depuis le début de l'année (+ 80 p. 100), ainsi que la réapparition dans tous les pays membres de l'O. C. D. E. de fortes pressions inflationnistes : + 12 p. 100 de hausse en taux annuel à la fin d'octobre 1979.

Pour le rapporteur général, l'évolution des charges budgétaires s'explique par ce contexte. Il en résulte en particulier un doublement du déficit budgétaire estimé désormais pour 1979 à 34,8 milliards de francs.

M. Maurice Blin a ensuite présenté les principales dépenses prévues par ce « collectif », tant pour les interventions sociales que pour les concours aux entreprises publiques et pour les dépenses d'action économique.

A l'issue de cette présentation générale, M. Henri Duffaut a estimé que l'hypothèse de hausse de prix retenue pour 1979 risquait d'être dépassée; il s'est également interrogé sur l'importance du capital social des entreprises publiques par rapport à leurs chiffres d'affaires.

Enfin, il s'est demandé si la croissance des prêts publics à la sidérurgie est toujours nécessaire, compte tenu de l'évolution des productions actuelles d'acier.

M. René Jager a demandé des précisions sur les conditions d'emploi des crédits du fonds d'adaptation des structures industrielles.

M. Jean-Pierre Fourcade s'est inquiété de la place des bons du Trésor dans le financement du déficit budgétaire.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles de ce projet de loi de finances rectificative.

Elle a adopté sans modification les *articles 1^{er}, 2 et 3*. A l'*article 4*, relatif au régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des sociétés créées de fait ou en participation et des contribuables exerçant leur activité professionnelle en société, elle a, sur proposition de M. André Fosset, examiné un amendement au paragraphe II tendant à déduire pour les associés les apports d'actif.

Le rapporteur général a ensuite fait adopter par la commission un amendement tendant à insérer un *article additionnel après l'article 4*, tenant compte de l'évolution de la procédure de mise en place des prêts participatifs.

La commission a ensuite adopté sans modification les *articles 5 et 5 bis*; sur ce dernier point relatif à l'extension de la période pendant laquelle peut être utilisée la procédure de la transaction en matière de redressements de contributions indirectes, après une intervention de M. Henri Duffaut, et de M. Edouard Bonnefous, président la commission, a souhaité que l'on conserve au collectif budgétaire son sens véritable qui est de permettre des ajustements de crédits et non de proposer des modifications substantielles de la législation.

La commission a également décidé de retenir le texte proposé pour l'*article 6* qui vise à donner une plus grande activité aux bourses de province.

Abordant l'*article 7*, la commission a été saisie d'un amendement de M. Joseph Raybaud au paragraphe II de cet article. Celui-ci viserait à donner à la ville de Cannes un droit de préemption dans l'hypothèse où l'Etat envisagerait d'aliéner la

propriété de l'hôtel Martinez que ce même article 7 incorpore dans le domaine de l'Etat. Après un débat où sont intervenus MM. Marc Jaquet, Jean Chamant, Jacques Descours Desacres, Henri Duffaut et Jean-Pierre Fourcade, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'amendement présenté par M. Joseph Raybaud.

Elle a ensuite adopté sans modification les *articles* 7 bis, 8, 9, 10 et 11 du projet. *Avant l'article* 12, M. André Fosset a proposé à la commission un amendement prévoyant que la garantie de l'Etat à des emprunts émis par des organismes de droit public ou privé ne pouvait être accordée que dans les limites fixées par une loi de finances. La commission a décidé de retenir le principe de cet amendement.

Après les interventions du président Edouard Bonnefous et de M. Jacques Descours Desacres, la commission a ensuite adopté *l'article* 12.

A *l'article* 13, le rapporteur général a indiqué que le Gouvernement souhaitait étendre, par amendement, le dispositif proposé à l'année 1979. A cet égard, M. Edouard Bonnefous, président, a déploré la place prise en France par les exportations vers des pays représentant de grands risques politiques ou financiers.

Après un large débat où sont intervenus MM. Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres et M. le président Edouard Bonnefous, la commission a décidé de *supprimer l'article* 13 bis. Elle a en revanche adopté *l'article* 13 ter.

A *l'article* 14, le rapporteur général a indiqué que l'Assemblée nationale avait réduit les crédits proposés pour le titre IV de 1 720 000 francs. Ces crédits étaient destinés à permettre le remboursement à la société d'investissements financiers industriels et commerciaux des frais engagés dans l'indemnisation des petits porteurs dans l'affaire du sucre à la bourse du commerce en 1974.

La commission a ensuite adopté *l'article* 14.

A *l'article* 15, sur le rapport de M. Jean Cluzel, la commission a décidé de réintroduire par amendement le crédit de 150 millions de francs destinés à la Société française de production, qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

Puis la commission a adopté sans modification les *articles* 16, 17, 18, 19 et 20 du projet de loi.

Sur le rapport de M. Gustave Héon, la commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 453 (1978-1979) autorisant l'approbation de la convention entre la France et le

Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien. Ce rapport a été adopté par la commission.

Elle a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Gustave Héon**, à l'examen du projet de loi n° 77 (1979-1980) autorisant l'**approbation de l'accord entre la France et la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne.** La commission a adopté ce rapport.

Elle a ensuite examiné la recevabilité financière au regard de l'article 40 de la Constitution de certaines dispositions de la proposition de loi n° 407 (1977-1978) tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle.

Vendredi 14 décembre 1979. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, à l'examen d'amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1979 n° 78 (1979-1980).

Elle a émis un *avis favorable* aux amendements n°s 5, 4, 2, 3, 9, 7, donné un *avis défavorable* aux amendements n°s 6, 10, et décide de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* pour les amendements n°s 13, 1, 8.

La commission s'est prononcée sur la recevabilité financière de ces amendements.

Elle a ensuite procédé à la désignation des candidats à d'éventuelles commissions mixtes paritaires.

Pour le projet de loi de finances rectificative pour 1979, **MM. Edouard Bonnefous, président, Maurice Blin, rapporteur général, Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Yves Durand** ont été désignés comme candidats titulaires et **MM. Joseph Raybaud, André Fosset, Christian Poncelet, Roland Boscary-Monsservin, Henri Duffaut et René Jager** comme candidats suppléants.

Pour le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, **MM. Edouard Bonnefous, président, Jean-Pierre Fourcade, Maurice Blin, rapporteur général, Marc Jacquet, Henri Tournan, Lionel de Tinguy et Léon Jozeau-Marigné** ont été désignés comme candidats titulaires et **MM. Joseph Raybaud, Jacques Descours Desacres, René Ballayer, Christian Poncelet, Louis Perrein, Yves Durand, Camille Vallin** ont été désignés comme candidats suppléants.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 11 décembre 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a entendu **M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** sur le projet de loi n° 91 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures rendues nécessaires par la **déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides.**

Après avoir évoqué le « monstre juridique » que constitue le condominium des Nouvelles-Hébrides, le secrétaire d'Etat a rappelé les étapes qui l'ont conduit aux portes de l'indépendance. Celle-ci, a souligné M. Dijoud, ne requiert en tant que telle aucun vote du Parlement, les Nouvelles-Hébrides, simple « zone d'influence commune » entre la France et la Grande-Bretagne, n'ayant, en droit, jamais été soumises à notre souveraineté.

En revanche, elle pose de graves problèmes à ceux de nos compatriotes qui sont installés dans cet archipel. En effet, les élections qui viennent de s'y dérouler ont donné la victoire à un parti anglophone, cela étant dû pour une large part à nos efforts trop tardifs en matière de scolarisation. Nous avons engagé, a déclaré le secrétaire d'Etat, un processus de coopération et de détente, et la constitution qui a été élaborée est d'inspiration largement française : ainsi arrivons-nous à quelques mois de l'indépendance dans des conditions satisfaisantes, et les Néo-Hébridais s'attendent à la continuation de notre aide, notamment sur le plan culturel.

Mais, a-t-il ajouté, la nouvelle constitution des Nouvelles-Hébrides, s'inspirant de la coutume mélanésienne, remet en cause la propriété des terres exploitées par nos compatriotes. Nous espérons qu'ils pourront bénéficier de baux à long terme : il faut, cependant, en cas d'échec, envisager leur indemnisation. Le secrétaire d'Etat a ensuite traité des problèmes de nationalité et du régime électoral des Français résidant aux Nouvelles-Hébrides, dont le rattachement à la 1^{re} circonscription de la Nouvelle-Calédonie ne peut être maintenu. Il a également évoqué le reclassement des fonctionnaires français du condominium.

Tous ces problèmes, a conclu le secrétaire d'Etat, devront être traités d'urgence avant l'indépendance qui sera effective sans doute en mars ou avril 1980. C'est pourquoi le Gouvernement demande à être habilité à y procéder par ordonnances.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur, a rappelé qu'il est dans la tradition de la France d'aider les peuples qui ont été colonisés, bien que la rupture ne se fasse pas sans un serrement de cœur.

Evocant ensuite la mission envoyée dans le Pacifique par la commission des lois il y a quelques années, et à laquelle il a participé, il a souligné l'inquiétude qu'il a constatée alors sur place parmi nos compatriotes, et exprimé ses doutes quant à leur possibilité de continuer à exploiter leurs terres.

M. de Cuttoli s'est alors étendu sur le problème général de l'indemnisation des Français spoliés outre-mer, et a insisté sur leur nécessaire indemnisation, en rappelant notamment qu'une proposition de loi en ce sens, déposée par MM. Jacques Habert, Louis Gros, Charles de Cuttoli, René Croze, Paul d'Ornano et Edmond Sauvageot, a été votée par le Sénat le 14 décembre 1977.

M. de Cuttoli a également évoqué le cas des Néo-Hébridais qui ont servi la France, notamment pendant la deuxième guerre mondiale.

La commission a alors entendu **M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** sur le projet de loi n° 88 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à **Mayotte**.

Le secrétaire d'Etat a d'abord réaffirmé que Mayotte, dont les habitants ne veulent avoir rien de commun avec les Comoriens, restera française tant que les habitants le souhaiteront, conformément à l'article 53 de la Constitution.

En revanche, a déclaré le secrétaire d'Etat, ce n'est pas aux seuls Mahorais qu'il appartient de décider de leur statut, et ce serait, à son avis, une erreur de leur accorder celui de département, car Mayotte a des années de retard à rattraper, et, au surplus, sa population musulmane a des structures familiales spécifiques auxquelles la législation métropolitaine serait inadaptée.

Ce qu'il faut avant tout, a ajouté M. Dijoud, c'est donner à Mayotte ce qui lui manque : des structures scolaires, des services de santé, et surtout les bases d'un développement économique. Il importe également, a proposé le secrétaire d'Etat, de sortir enfin du provisoire et de doter Mayotte d'un statut spécifique par la création d'une ossature administrative, réglementaire et législative appropriée. Cela a été une erreur de bâtir un statut

départemental à Saint-Pierre-et-Miquelon où tout doit être adapté et spécifique. Ne renouvelons pas cette erreur à Mayotte, a conclu M. Dijoud.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur, a insisté sur le caractère psychologique du problème de Mayotte : pour les Mahorais, la départementalisation constitue la garantie qu'ils resteront Français. Peut-être n'est-elle pas possible tout de suite, a-t-il ajouté, mais sans doute est-elle envisageable, avec des adaptations dans le délai de cinq ans envisagé par le Gouvernement.

Après avoir évoqué les rapports difficiles entre l'actuel préfet de Mayotte et les élus de ce département, le rapporteur a enfin interrogé le secrétaire d'Etat sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à supprimer l'intervention du conseil général dans les nouvelles dispositions qu'il propose.

Le secrétaire d'Etat a alors répondu qu'il serait regrettable que ce conseil général demande une consultation de la population sans qu'un nouveau statut soit effectivement élaboré. Il s'est cependant engagé à ne prendre aucune initiative en cette matière sans avoir demandé l'avis du conseil général.

M. Jean Geoffroy a évoqué la mission à Mayotte à laquelle il a participé en mars 1975, et s'est inquiété de la dégradation des rapports entre les élus de Mayotte et les pouvoirs publics.

M. Paul Pillet, reprenant les réflexions du secrétaire d'Etat sur Saint-Pierre-et-Miquelon, a regretté la départementalisation trop hâtive de cet archipel, et a insisté sur la nécessité, pour Mayotte, de solutions spécifiques. Il s'est, cependant, élevé contre le caractère trop étendu de la délégation de pouvoirs consentie par l'Assemblée nationale.

M. Lionel de Tinguy s'est associé à cette dernière observation, en faisant également remarquer que le Gouvernement, soumis à une forte pression internationale, a intérêt, dans cette affaire, à s'appuyer sur le Parlement. Il convient, a-t-il ajouté, de limiter les ordonnances à l'extension et à l'adaptation de la législation métropolitaine.

Le président Jozeau-Marigné s'est, enfin, interrogé sur la constitutionnalité et sur l'intérêt de la disposition votée par l'Assemblée nationale et obligeant le Gouvernement à rendre compte annuellement de son action dans ce domaine.

La commission a alors procédé à l'audition de **M. Marcel Henry, sénateur de Mayotte**.

M. Marcel Henry a rappelé les conditions dans lesquelles, malgré la volonté clairement exprimée par les Mahorais dans

le sens de la transformation de leur île en département d'outre-mer, un statut spécifique et provisoire a été adopté, le Gouvernement ayant dû pour cela utiliser le vote bloqué. Un délai de trois ans a alors été prévu, au terme duquel les Mahorais s'apprétaient à choisir la départementalisation : mais, s'est exclamé M. Marcel Henry, on nous dit maintenant que nous ne sommes pas prêts, et qu'il faut encore attendre cinq ans !

Nous ne nous y opposons pas, a déclaré M. Marcel Henry. Mais encore faut-il que ce délai soit effectivement mis à profit pour préparer la départementalisation, et M. Henry a exprimé son souhait qu'un amendement le précise expressément.

Le sénateur de Mayotte a ensuite exprimé son inquiétude devant certaines contradictions dans les déclarations gouvernementales, et a évoqué le contexte international dans lequel elles s'inscrivent.

Il a enfin insisté pour que le conseil général de Mayotte ne soit pas exclu de la procédure d'élaboration du nouveau statut.

La commission a enfin examiné, sur le **rapport de M. Louis Virapoullé, l'amendement n° 9** de M. Félix Ciccolini et plusieurs de ses collègues à la proposition de loi n° 20 (79-80) adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la détermination du ressort de certains **conseils de prud'hommes**. Cet amendement avait pour objet de faire allouer une indemnité aux personnes chargées de la tenue des bureaux de vote lors des prochaines élections prud'homales. Après une intervention de M. Paul Pillet, la commission a décidé de repousser cet amendement.

Jeudi 13 décembre 1979. — Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a d'abord entendu le **rapport de M. Charles de Cuttoli** sur le projet de loi n° 91 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures rendues nécessaires par la déclaration de **l'indépendance des Nouvelles-Hébrides**.

Le rapporteur a d'abord exposé à la commission les causes historiques qui ont conduit à la création du condominium des Nouvelles-Hébrides, et s'est étendu sur les structures juridiques à la fois complexes et inefficaces qui en ont résulté.

S'attachant ensuite à l'évolution récente de cet archipel, il a décrit les étapes qui l'ont conduit à l'autonomie interne, et, bientôt, à l'indépendance.

En venant alors à l'objet même du projet de loi, qui est de conférer au Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, le pouvoir de prendre par ordonnances les mesures rendues nécessaires par l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, le rapporteur a évoqué les principaux problèmes posés par celle-ci :

— d'abord, l'indemnisation des Français des Nouvelles-Hébrides, qui, en application même de la nouvelle Constitution néo-hébridaise, vont être privés de leurs biens immobiliers ;

— ensuite, le reclassement des fonctionnaires servant dans l'administration condominiale ;

— enfin, diverses questions relatives à la nationalité, ainsi qu'au régime électoral des Français des Nouvelles-Hébrides.

En conclusion, et malgré une position de principe peu favorable à l'utilisation de l'article 38 de la Constitution, M. de Cuttoli, en raison de la nécessité de prendre d'urgence les mesures appropriées, s'est prononcé dans le sens de l'adoption du projet gouvernemental.

MM. Guy Petit et Pierre Salvi ont fait observer que, selon le vulcanologue Haroun Tazieff, l'énergie des volcans des Nouvelles-Hébrides aurait pu être utilisée pour le traitement du nickel de la Nouvelle-Calédonie, et que cela sera rendu plus difficile par l'indépendance des Nouvelles-Hébrides.

M. Lionel Cherrier s'est associé aux observations du rapporteur quant à la nécessaire indemnisation des agriculteurs français des Nouvelles-Hébrides, et au reclassement des fonctionnaires du condominium.

Enfin, M. Lionel de Tinguy s'est interrogé sur l'efficacité des ordonnances prévues par le projet de loi, le problème se situant, à son sens, au niveau des accords à passer avec le nouvel Etat.

La commission, à l'unanimité moins une voix, s'est alors prononcée pour l'adoption du projet de loi.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Baudouin de Hauteclouque, le projet de loi n° 88 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à **Mayotte**.

Le rapporteur a rappelé que l'île de Mayotte, restée française par la volonté de ses habitants, n'a jamais cessé de revendiquer un statut de département d'outre-mer, et qu'un statut provisoire, adopté en 1976, devait prendre fin en

décembre 1979, le Gouvernement étant par ailleurs habilité à étendre et à adapter à Mayotte par ordonnances la législation métropolitaine jusqu'au 1^{er} juillet 1979.

M. Baudouin de Hauteclocque a ensuite souligné que le projet de loi a un double objet : maintenir le statut voté en 1976 pendant encore cinq ans, et rouvrir le délai jusqu'en 1982 pour l'extension de la législation métropolitaine par voie d'ordonnance. En effet, a déclaré le rapporteur, le Gouvernement ne souhaite pas, au moins dans l'immédiat, l'adoption d'un statut départemental pour Mayotte, en raison de la spécificité de cette île, et aussi, sans doute, pour ménager certaines susceptibilités internationales.

M. Baudouin de Hauteclocque a alors exposé à la commission que l'adoption d'un statut de département d'outre-mer ne serait pas de nature à changer le problème au regard du droit international : Mayotte fait partie du territoire de la République, et, en application de l'article 53 de la Constitution, ne peut en être détachée sans le consentement de ses habitants.

Il a souligné, d'autre part, que le principe de l'assimilation législative des départements d'outre-mer n'a jamais eu, ni en droit ni en fait, un caractère aussi absolu que le prétend le Gouvernement. En particulier, l'article 75 de la Constitution pose le principe de la conservation de leur statut personnel pour les citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun.

Il existe déjà, au surplus, a ajouté le rapporteur, des départements d'outre-mer ayant des particularités importantes : Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon. Aussi n'apparaît-il nullement anticonstitutionnel d'envisager, à côté du statut « classique » de département d'outre-mer, un statut « adapté ».

Un tel statut ne pouvant s'improviser, M. Baudouin de Hauteclocque, tout en étant favorable, à terme, à un statut départemental pour Mayotte, s'est enfin prononcé pour l'adoption du projet de loi.

M. Jacques Eberhard a alors rappelé la position du groupe communiste, selon lequel Mayotte devrait être rattachée à la République des Comores. M. Lionel de Tinguy s'est, en revanche, prononcé dans le même sens que le rapporteur. La départementalisation de Mayotte, a-t-il déclaré, doit se faire par étapes, et être proclamée clairement comme objectif.

Passant ensuite à la discussion des articles, la commission, à l'unanimité moins une voix, a adopté l'article *premier A* dans le texte de l'Assemblée nationale, et, dans les mêmes conditions, les articles *premier et 2*, sous réserve de deux amendements.

Le premier tend à préciser, sur l'initiative du rapporteur, M. Baudouin de Hauteclocque, que le conseil général doit être consulté sur toute modification du statut de Mayotte. Le second, résultant de propositions de MM. Lionel de Tinguy, Lionel Cherrier et Baudouin de Hauteclocque, tend à limiter le champ d'application de la délégation de pouvoir consentie au Gouvernement, à prévoir l'avis préalable du conseil général sur les ordonnances prises en vertu de celle-ci, et, enfin, à préciser les conditions dans lesquelles, ainsi que l'a décidé l'Assemblée nationale, le Gouvernement sera tenu de rendre compte annuellement de son action.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Edgar Tailhades sur le projet de loi n° 92 (1979-1980), adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, relative à l'automatisation du casier judiciaire.

M. Edgar Tailhades a exposé que ce projet présentait l'originalité d'être le premier texte déposé au Parlement après avoir été soumis à la commission nationale de l'informatique et des libertés, dont la commission des lois s'honore de compter le président parmi ses membres, en la personne de M. Jacques Thyraud.

Pourquoi, a déclaré M. Edgar Tailhades, le Gouvernement a-t-il cru bon de déposer un projet de loi pour automatiser le casier judiciaire ?

1° En raison du fait que l'organisation de ce casier est régie par le code de procédure pénale dont les règles, en vertu de l'article 34 de la Constitution, relèvent du domaine de la loi ;

2° Parce que les conséquences de l'institution de ce casier judiciaire au plan des libertés individuelles constituent une seconde et importante justification de la nécessité de recourir à la loi pour permettre son automatisation.

M. Edgar Tailhades a estimé que la portée du projet était apparemment limitée (en effet, il ne modifie en rien les règles de fond du casier judiciaire), mais qu'en réalité ses conséquences pouvaient être considérables car le casier judiciaire fait partie d'un système d'information : les fiches et les extraits du casier judiciaire servent, en effet, à alimenter de nombreux autres fichiers (fichier électoral, fichier du recrutement militaire, etc.). Il convient donc d'être particulièrement vigilant pour éviter l'interconnexion de ces fichiers, a souligné M. Edgar Tailhades.

Puis, le rapporteur a évoqué les principales dispositions du projet initial. Il a indiqué que le Gouvernement envisageait, du moins pour le moment, de centraliser la gestion du casier judiciaire à Nantes où se tient déjà le service du casier central du ministère de la justice, qui conserve les fiches des personnes nées à l'étranger, ainsi que des personnes dont l'identité est douteuse ou inconnue. Il a précisé, en outre, que le projet du Gouvernement comportait une disposition intéressante permettant de concilier le droit, désormais reconnu à toute personne, en vertu de la loi du 6 janvier 1978, d'accéder aux informations nominatives la concernant, contenues dans un fichier informatisé, avec les règles du code de procédure pénale, selon lesquelles les intéressés ne peuvent recevoir communication que du bulletin n° 3 de leur casier judiciaire qui n'en constitue qu'un extrait fort expurgé.

Puis, le rapporteur s'est félicité des modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale, qui ont eu pour principal objet de tenir compte des observations formulées par la commission nationale de l'informatique et des libertés dans son avis sur le projet de loi. Il a enfin exposé que son souhait était de compléter ou de préciser le texte, afin :

— d'une part, de conserver aux magistrats le contrôle du casier judiciaire ;

— d'autre part, d'éviter que ce casier ne puisse alimenter des fichiers « parallèles » qui ne seraient pas réglementés par la loi ;

— enfin, de prévoir des sanctions pour que les personnes qui auront désormais un droit d'accès au relevé intégral des mentions de leur casier judiciaire soient mises à l'abri d'éventuelles pressions exercées à leur encontre par des tiers qui chercheraient à se faire délivrer les renseignements mentionnés sur ce relevé intégral.

A la suite de l'exposé général de M. Edgar Tailhades, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article 1^{er} concernant le casier judiciaire des personnes nées en France, elle a prévu de modifier le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 768 du code de procédure pénale, afin de placer le casier automatisé sous l'autorité, non pas du ministre de la justice, mais du premier président de la Cour de cassation.

Elle a adopté sans modification l'article 2 concernant l'automatisation du casier judiciaire des personnes nées à l'étranger ou dont l'identité est incertaine ou inconnue.

Elle a fait de même pour *l'article 3* qui concerne la communication de copies de fiches du casier judiciaire à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la constitution du fichier électoral.

Elle a adopté, *après l'article 3, un article additionnel*, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 774 du code de procédure pénale, afin de spécifier que le bulletin n° 1 du casier judiciaire n'est délivré qu'aux autorités judiciaires « agissant dans l'exercice de leurs fonctions », cela afin d'éviter que ce bulletin puisse être utilisé lors du recrutement d'un magistrat ou d'un vacataire du ministère de la justice.

Elle a ensuite adopté sans modification *l'article 4* qui réglemente, conformément aux principes établis par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès des intéressés au relevé intégral des mentions de leur casier judiciaire.

A *l'article 5-A*, introduit par l'Assemblée nationale afin d'écartier les risques d'interconnexion entre le casier judiciaire et d'autres fichiers, elle a adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement selon lequel aucun fichier détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice, ne pourra être alimenté par des informations provenant du casier judiciaire (jugements ou arrêtés de condamnation), si ce n'est dans les cas et dans les conditions prévus par la loi. L'objectif fixé est de soumettre à une réglementation précise définie par le législateur le sommier de police technique, seul fichier permanent qui, tout en ne reposant que sur une base réglementaire, est pourtant constitué à partir des mêmes renseignements que ceux enregistrés au casier judiciaire.

Puis la commission a adopté au même article un amendement présenté par M. Guy Petit pour préciser la portée de l'amendement de M. Edgar Tailhades, aux termes duquel « une condamnation pénale pourra toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction ».

La commission a, ensuite, adopté sans modification les *articles 5 et 5 bis* du projet relatifs à l'utilisation des informations enregistrées par le casier automatisé pour l'exécution des sentences pénales.

Elle a ensuite adopté un amendement présenté par M. Edgar Tailhades et sous-amendé par M. Charles de Cuttoli tendant à insérer un *article 5 ter (nouveau)* complétant l'article 781 du code de procédure pénale, afin d'éviter que le droit d'accès des

intéressés au relevé intégral des mentions de leur casier judiciaire donne lieu à des pressions qui pourraient être exercées, notamment par certains employeurs, lors de l'embauche, pour obtenir communication des renseignements figurant sur ce relevé intégral.

Elle a également adopté un *article 5 quater (nouveau)* qui précise que les magistrats affectés au service du casier judiciaire informatisé auront le statut de magistrats du siège appartenant au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le centre de traitement de ce casier.

Puis elle a adopté, sans modification, les *articles 6 et 7* du projet de loi relatifs à la mise en place progressive du casier automatisé et aux modalités d'application de la loi.

Enfin, elle a adopté un *article 8 (nouveau) après l'article 7* tendant à abroger les dispositions de la loi n° 70-539 du 25 juin 1970 relatives au fichier du conducteur qui n'a jamais été effectivement créé.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Marcel Rudloff** sur le projet de loi n° 90 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **renouvellement des baux commerciaux en 1980**.

Le rapporteur a tout d'abord exposé que le projet de loi avait pour objet de faire échec à l'application du coefficient prévu à l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953. En effet, ce coefficient connaît une évolution plus rapide que le chiffre d'affaires des commerçants et, chaque année depuis 1975, il a été nécessaire de prévoir un abattement; il en est de même pour les baux à renouveler en 1980, le projet de loi n° 1282, qui tend à supprimer le plafonnement, étant encore en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

M. Marcel Rudloff a ensuite indiqué que le coefficient 2,35, retenu par l'Assemblée nationale, lui paraissait un peu faible; sur sa proposition, la commission a décidé de fixer ce coefficient à 2,40.

Ainsi amendé, l'article unique du projet de loi a été adopté.

Puis la commission a entendu le **rapport de M. Pierre Marcilhacy** sur la proposition de loi n° 73 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale tendant à augmenter l'effectif du **conseil régional de la Corse**.

Le rapporteur a d'abord souligné qu'il était souhaitable d'augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse et de le porter de quatorze à vingt membres. Il a poursuivi en

indiquant que, selon lui, la répartition des représentants des collectivités locales devait se faire en fonction de la population de chacun des deux départements de la Corse, comme dans les autres régions, et que telle était la raison de l'unique amendement proposé.

MM. Pierre Carous et Roger Romani ont ensuite mis l'accent sur la spécificité de la Corse, et sur la nécessité d'avoir une représentation égale pour chacun des deux départements.

Puis M. Giacobbi est intervenu, d'une part, pour rappeler dans quelles circonstances il avait été procédé à la division de la Corse en deux départements, d'autre part, pour demander l'application du principe de proportionnalité, en fonction de l'importance de la population.

Après les interventions de MM. Marcel Champeix, Philippe de Bourgoing et Guy Petit, la commission a repoussé l'amendement présenté par M. Pierre Marcihacy.

Celui-ci s'étant **démis de son rapport**, la commission a désigné **M. Marcel Rudloff** pour le remplacer et a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mardi 11 décembre 1979. — *Présidence de M. Dominique Pado, président.* — La délégation parlementaire s'est réunie pour procéder, sur le **rapport de M. Joël Le Tac**, à l'examen des **modifications** envisagées aux **cahiers des charges des organismes de radiodiffusion-télévision française.**

Au terme d'un débat auquel ont pris part, outre le président, MM. Boinvilliers, député, Caillavet, Ciccolini, sénateurs, la délégation a adopté les observations suivantes :

1° Elle demande que les modifications annuelles aux cahiers des charges soient élaborées de telle manière que le Parlement puisse en être informé avant l'examen du budget de la radio-télévision française ;

2° Elle souhaite que le calcul des versements des sociétés de programme au fonds de soutien au cinéma soit établi selon des bases claires, tenant compte, notamment du nombre de films diffusés et de leur heure de passage ;

3° Elle propose, à l'article 31 du cahier des charges de F.R. 3, de substituer à l'obligation pour cette société de ne diffuser, le mercredi, que des films d'art et d'essai après 21 h 30, celle de diffuser le mercredi soir, dès 20 h 30, des films exploités en salles depuis plus de quinze ans.

Cette dernière disposition prendra fin le 1^{er} juin 1981. Au cours de cette période, la société F.R. 3 arrêtera un programme susceptible de remplacer le film de 20 h 30 du mercredi soir.

La délégation souhaite que, sous ses auspices, ce délai soit utilisé pour mettre en œuvre une concertation entre le ministère, les responsables des chaînes et les professions cinématographiques, pour résoudre de façon définitive le problème des relations entre la télévision et le cinéma.

A l'issue des déclarations du ministre de la culture et de la communication sur le développement d'expériences de radios locales, la délégation a exprimé le désir de l'entendre dans les meilleurs délais afin, conformément à sa mission, d'associer le Parlement à toute décision à intervenir dans ce domaine important. Consciente du rôle que sera appelée à jouer la presse dans l'organisation et le fonctionnement de ces nouvelles radios, la délégation a souhaité également procéder à l'audition des représentants qualifiés de la presse nationale, régionale et départementale.

La délégation a nommé **M. Joël Le Tac** rapporteur des propositions de **modifications** aux dispositions permanentes des **cahiers des charges** qui ont été transmises à son président le 10 décembre et qui concernent, d'une part, les conditions de diffusion de la **publicité** dans les **programmes de Radio-France**, d'autre part, l'organisation des **émissions** destinées à l'**information des consommateurs**. Elle examinera les conclusions du rapporteur lors de sa réunion du 23 janvier 1980, en vue de formuler l'avis qu'elle est appelée à donner en vertu de l'article 4-I de la loi du 7 août 1974.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1980

Mercredi 12 décembre 1979. — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son **bureau**. Elle a désigné **M. Robert-André Vivien**, député, en qualité de **président** et **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Fernand Icart** et **Maurice Blin** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Robert-André Vivien, président. — La commission mixte paritaire a immédiatement examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi.

L'article 1^{er} bis (vote par le Parlement de l'évolution des recettes et des dépenses qui constituent l'effort social de la Nation) a été adopté par la commission dans le texte du Sénat qui précise que ce vote est annuel, qu'il interviendra dès 1980 et qu'il concernera l'exercice budgétaire en cours, après intervention de M. Maurice Blin, rapporteur.

L'article 2 (barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement) a été adopté par la commission dans le texte du Sénat qui relève de 11 p. 100 les limites d'exonération après intervention de M. Maurice Blin, rapporteur.

L'article 2 bis (nouveau) (majoration d'une demi-part du quotient familial appliqué aux familles de cinq enfants et plus) a été adopté après intervention de M. Fernand Icart, rapporteur, et de M. Gilbert Gantier qui a regretté que cette mesure ne soit pas applicable aux familles de trois enfants et plus.

L'article 2 ter (nouveau) (relèvement à 15 000 francs de la limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés) a été adopté après intervention de MM. Fernand Icart, rapporteur, et Arthur Dehaine qui ont manifesté leur réserve sur une mesure qui accroît les disparités de traitement selon que les intéressés adhèrent ou non à un centre de gestion agréé.

A *l'article 3* (actualisation des limites d'adhésion aux centres de gestion et associations agréés), la commission a repoussé le deuxième alinéa du paragraphe I bis du texte du Sénat prévoyant que le rapport du Gouvernement devra exposer les mesures prises pour rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés et elle a adopté le paragraphe IV nouveau du texte du Sénat maintenant dans les centres de gestion les adhérents ne remplissant plus les conditions de chiffre d'affaires ou de recettes, après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, et de MM. Yves Durand, Pierre Ribes et Arthur Dehaine.

A *l'article 3 ter* (limite d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole), la commission s'est ralliée à l'amendement de suppression voté par le Sénat, après intervention de MM. Fernand Icart et Maurice Blin, rapporteurs.

L'article 4 A (taux des redevances communale et départementale des mines) a été adopté dans le texte du Sénat qui modifie la répartition du prélèvement et précise les modalités d'évo-

lution de ces taux, après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, de MM. Gilbert Gantier et Augustin Chauvet.

L'article 4 (prélèvement exceptionnel sur les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures) a été adopté dans le texte du Sénat qui permet de déduire ce prélèvement du bénéfice au titre de l'exercice clos après le 15 septembre 1980, après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs.

A *l'article 5* (assujettissement à l'impôt sur les sociétés de la Caisse centrale et des caisses départementales et inter-départementales du Crédit mutuel), la commission a rejeté la suppression votée par le Sénat et adopté le texte retenu par l'Assemblée nationale après intervention de MM. Fernand Icart et Maurice Blin, rapporteurs, et de M. Jacques Marette.

L'article 6 bis (nouveau) (réduction supplémentaire en faveur des dons faits au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général) a été repoussé après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs.

L'article 8 (nouveau barème des droits indirects sur l'alcool et actualisation des droits sur les vins et bières) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs.

A *l'article 9* (droits sur les bateaux de plaisance, sur les avions ou hélicoptères d'affaires et de tourisme) M. Maurice Blin, rapporteur, a indiqué que le texte voté par le Sénat visait à relever le seuil d'exonération de la taxe spéciale sur certains avions et à exonérer des appareils de plus de vingt-cinq ans d'âge. La commission a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

A *l'article 11* (nouveau barème de la taxe différentielle et de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur et extension du champ d'application de la taxe différentielle) après que M. Maurice Blin, rapporteur eut précisé que le texte voté par le Sénat tendait à diminuer de moitié le montant de la vignette pour les motocyclettes de plus de deux ans et que MM. Fernand Icart, rapporteur et Arthur Dehaine se furent interrogés sur les raisons de la discrimination ainsi opérée entre les motocyclistes et les automobilistes, la commission a décidé de revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale.

A *l'article 12* (exonération du droit de timbre de quittance sur les billets d'entrée dans les monuments historiques et à certains spectacles) après que M. Maurice Blin, rapporteur, eut exposé que le texte du Sénat tendait à étendre les cas d'exonération

du droit et que M. Fernand Icart, rapporteur, eut exprimé des réserves sur les modifications apportées par le Sénat, la commission a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

A l'article 13 (plafonnement des exonérations totales ou partielles de droits de mutation à titre gratuit applicables à certains biens) après que M. Maurice Blin, rapporteur, eut indiqué que le Gouvernement avait déposé un amendement à cet article qui avait été repoussé en première lecture par le Sénat, alors que, sur le fond, la Haute Assemblée lui était plutôt favorable, un large débat s'est instauré au cours duquel sont intervenus MM. Maurice Blin, rapporteur, Geoffroy de Montalembert, Jacques Marette, Fernand Icart, rapporteur, Augustin Chauvet, Roland Boscary-Monsservin et Jacques Descours Desacres. La commission a voté le texte tel qu'il a été amendé par le Gouvernement.

A l'article 14 (modulation ou suppression de la réduction de droits prévue en faveur des donations-partage), M. Maurice Blin, rapporteur, après avoir rappelé que l'Assemblée nationale avait relevé de cinq années les paliers d'âge, a justifié la position du Sénat consistant à abandonner toute référence à l'âge des donateurs et à ramener de 25 p. 100 à 20 p. 100 la réduction des droits prévus en faveur des donations-partage.

Après intervention de M. Fernand Icart, rapporteur, déplorant l'abandon du caractère incitatif du système proposé par le Gouvernement, s'est instauré un échange de vues auquel ont participé MM. Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, René de Branche, Jacques Marette et Robert-André Vivien, président.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a adopté le texte du Sénat, à l'exception de son paragraphe II prévoyant que les dispositions de cet article ne s'appliquaient pas à certaines donations-partage portant transmission de terres et de biens agricoles.

A l'article 17 (création d'une amende spécifique pour défaut de déclaration de certains éléments du train de vie) après que M. Maurice Blin, rapporteur, eut indiqué que le texte du Sénat tendait à limiter les cas pouvant donner lieu à amende et que M. Fernand Icart, rapporteur, eut estimé que la rédaction du Sénat vidait de son contenu le dispositif d'ensemble du texte, la commission a adopté la rédaction du Sénat amendée par M. Jacques Descours Desacres en tant qu'il dispose que l'amende n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément dans les six mois suivant la date limite de déclaration du revenu global ou dans les trois mois suivant la première demande de l'administration.

L'article 17 bis (nouveau), adopté par le Sénat, tendant à exonérer les caisses des écoles de la taxe sur les salaires pour les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1980, a ensuite été adopté par la commission.

L'article 18 (dispositions relatives aux affectations) ainsi que *l'article 19* (fonds spécial d'investissement routier) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A *l'article 21* (affectation au fonds national pour le développement du sport du produit du prélèvement sur le P. M. U. et de l'excédent de la taxe spéciale sur les débits de boissons attribués à la jeunesse et aux sports) M. Maurice Blin, rapporteur, a indiqué que le texte du Sénat tendait à ramener de 0,3 p. 100 à 0,5 p. 100 le maximum du prélèvement sur les mises ou enjeux du Pari mutuel au profit du fonds national pour le développement du sport.

M. Fernand Icart, rapporteur, après avoir fait observer qu'il s'agissait là l'un prélèvement qui n'existait pas en 1976 et dont la croissance a été considérable depuis sa création en 1977 et avoir indiqué par ailleurs que le produit du Loto sera supérieur en 1979 de 80 millions de francs aux prévisions, a estimé le texte du Sénat inopportun.

La commission a décidé de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 25 (équilibre général du budget), après que M. Jacques Marette eut rappelé que son groupe ne pouvait voter cet article étant donné que le Gouvernement avait refusé de réduire le train de vie de l'Etat de 2 milliards de francs comme il le lui avait demandé, a été adopté.

A *l'article 27* (mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils), la commission a rétabli les crédits relatifs aux anciens combattants mais elle a confirmé la suppression par le Sénat, des crédits au ministère des transports destinés à la publicité pour l'usage des codes en villes, après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, et de MM. Edouard Bonnefous, vice-président, et Jacques Marette.

L'article 28 (mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils) a été adopté dans le texte du Sénat après intervention de M. Maurice Blin, rapporteur.

L'article 36 (perception des taxes parafiscales) a été adopté dans le texte du Sénat qui supprime la taxe sur les recettes publicitaires réalisées par certains organes d'information.

A l'article 56 (subvention aux collectivités locales pour la prise en charge du réseau routier national déclassé), la commission a rejeté la suppression votée par le Sénat et a adopté le texte retenu par l'Assemblée nationale.

L'article 58-A (majoration du taux du prélèvement libératoire applicable aux bons anonymes) a donné lieu à un large débat au cours duquel sont intervenus MM. René de Branche, Gilbert Ganthier, Arthur Dehaine et Jacques Descours Desacres.

M. Maurice Blin, rapporteur, a indiqué que le problème posé par la publicité faite en faveur des bons anonymes se trouvait réglé par la majoration du taux qui leur est applicable.

M. Jacques Marette a rappelé qu'il avait proposé la suppression de l'anonymat de tous les nouveaux bons émis.

M. Fernand Icart, rapporteur, a déclaré qu'il était personnellement très réservé sur les dispositions résultant du paragraphe I de cet article, qu'il s'agisse de la rédaction du Sénat ou de celle de l'Assemblée nationale, le paragraphe II recueillant en revanche son accord.

La commission s'est d'abord prononcée sur le paragraphe I de cet article ; elle a repoussé un amendement de suppression du texte du Sénat et du texte de l'Assemblée nationale présenté par M. Gilbert Gantier, puis elle a adopté un amendement au texte du Sénat présenté par M. René de Branche ramenant à 38 p. 100 et 42 p. 100 la majoration des taux ; elle a ensuite adopté le paragraphe I de cet article dans le texte du Sénat ainsi modifié. Sur le paragraphe II, interdisant la publicité en faveur des placements sous forme de bons anonymes, la commission a rejeté la suppression votée par le Sénat et adopté le texte retenu par l'Assemblée nationale complété par la référence aux obligations des établissements payeurs figurant dans le texte du Sénat.

L'article 58 (imposition aux droits de succession des sommes reçues au titre de certains contrats d'assurance) a été adopté dans le texte du Sénat qui établit une franchise de 100 000 francs après intervention de M. Maurice Blin, rapporteur.

A l'article 63 (intérêts applicables en matière d'impôts directs en cas de décision défavorable de la juridiction administrative), le texte du Sénat a été adopté avec deux modifications : le paiement d'intérêt en cas de rejet partiel de la demande du contribuable a été rétabli tel qu'il résultait du vote de l'Assemblée nationale, et le délai pendant lequel courent ces intérêts a été porté de deux à trois ans à l'initiative de M. Fernand Icart, rapporteur, après intervention de MM. Yves Durand et Maurice Blin, rapporteur.

L'article 64 (responsabilité fiscale des dirigeants de société d'une personne morale ou de tout autre groupement) a été adopté dans le texte du Sénat qui apporte une précision rédactionnelle au texte retenu par l'Assemblée nationale après intervention de MM. Maurice Blin, rapporteur, et Gilbert Gantier.

L'article 66 (communication de renseignements fiscaux aux présidents de centres de gestion et associations agréés) a été adopté dans le texte du Sénat qui rend cette communication obligatoire, après intervention de MM. Fernand Icart et Maurice Blin, rapporteurs.

L'article 67 (droit de communication de l'administration auprès de certains membres de professions non commerciales) a été adopté dans le texte du Sénat qui précise que ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement, après intervention de M. Fernand Icart, rapporteur, qui a estimé que cette rédaction ne devait pas exclure les documents comptables, et de MM. Maurice Blin, rapporteur, et Jacques Descours Desacres qui ont exprimé l'opinion contraire.

L'article 69 (aménagement du régime fiscal des départements d'outre-mer) a été adopté dans le texte du Sénat après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs.

La commission a voté dans la rédaction du Sénat *l'article 70* (reconduction et aménagement du régime spécial des provisions pour entreprises de presse), après que M. Maurice Blin, rapporteur, eut indiqué que le texte du Sénat tendait à exclure du bénéfice de l'application de l'article 39 *bis* du code général des impôts prorogé les publications imprimées à l'étranger, que M. Fernand Icart, rapporteur, eut fait observer les difficultés d'application d'une telle mesure, que M. Robert-André Vivien, président, eut exprimé des doutes sur la conformité du texte du Sénat au droit communautaire et mis en relief ses éventuelles conséquences sur les conditions de fabrication de certains journaux en butte à des difficultés internes. M. Edouard Bonnefous, vice-président, a mis en garde les membres de la commission contre un trop grand laxisme en ce domaine, surtout à un moment où le Gouvernement veut revenir sur les avantages concédés aux entreprises de presse.

A *l'article 71* (amélioration du dispositif d'incitation à l'expansion des entreprises françaises sur les marchés internationaux), après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, la commission a voté l'article dans le texte du Sénat.

L'article 73 (extension du champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail) a été adopté dans le texte du Sénat.

Après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, et Jacques Descours Desacres, l'article 73 bis (nouveau) tendant au report des excédents de ressources des régions a été repoussé par la commission qui a, en revanche, adopté l'article 73 ter (nouveau) portant de 55 francs à 60 francs par habitant le plafond de la taxe régionale additionnelle, ainsi que l'article 73 quater (nouveau) tendant à la revalorisation des pensions de reversion des veuves de fonctionnaires civils.

A l'article 74 bis (extension au secteur horticole de l'obligation de facturer les ventes), après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, et de MM. René de Branche et Jacques Marette, la commission a rétabli le texte de l'Assemblée nationale supprimé par le Sénat.

A l'article 75 (augmentation de l'allocation aux grands invalides allouée aux aveugles de guerre et de la résistance), la commission a également rétabli le texte de l'Assemblée nationale supprimé par le Sénat.

A l'article 75 bis (nouveau), le texte du Sénat tendant à donner la possibilité aux collectivités locales d'utiliser à titre exceptionnel, et dans la mesure où elles excèdent les dépenses d'investissement, les sommes versées par le fonds d'équipement des collectivités locales pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts qu'elles ont contractés a été adopté.

A l'article 76 (augmentation de la majoration spéciale allouée aux veuves des grands invalides), la commission a rétabli l'article dans le texte de l'Assemblée nationale supprimé par le Sénat.

A l'article 76 bis, la commission a adopté le texte dans la rédaction du Sénat ; de même, l'article 76 ter (nouveau) tendant à porter de 168 francs à 200 francs la taxe pour les frais des chambres des métiers, a été adopté après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, Yves Durand, Arthur Dehaine, René de Branche et Augustin Chauvet.

En revanche, l'article 77 bis (nouveau), tendant à la levée du secret fiscal en faveur des commissions d'enquête et de contrôle, n'a pas été adopté par la commission, après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs.

Enfin, la commission a adopté l'article 79 (nouveau) visant à l'extension du livret d'épargne aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat, ainsi qu'aux travailleurs manuels de moins de trente-cinq ans.